

Recommandations et marche à suivre pour l'établissement d'une convention de cotutelle de thèse

entre l'Université de Lausanne (UNIL)

et

une institution étrangère habilitée à délivrer des doctorats

Recommandations

- 1. Une cotutelle de thèse vise à faire profiter les doctorantes et doctorants d'une coopération scientifique et de la complémentarité des savoirs entre deux institutions¹.
- 2. La particularité de la cotutelle réside dans le fait que le la doctorant e effectue ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe de deux directeurs trices de thèse (à l'UNIL et dans une institution à l'étranger).
- 3. Cette cotutelle doit se concrétiser par un séjour du de la doctorant e dans l'université partenaire (durée minimum de six mois² en un ou plusieurs séjours repartis sur toute la durée du travail de thèse).
- 4. L'intention de faire une cotutelle de thèse se réalise, dans chaque cas, par la conclusion d'une convention entre les deux institutions concernées.
- 5. Cette convention doit être signée par le·la doctorant·e, les deux directeurs·trices de thèse, les deux Doyen·ne·s /ou équivalents et le·la représentant·e de la direction des deux institutions (recteur/président à l'UNIL par la Vice-rectrice en charge du dicastère Carrières et Société). Le·la doctorant·e est en charge de s'assurer que tous les documents et informations sont transmises aux deux institutions. Il ou elle est responsable des aspects administratifs de la procédure, en collaboration avec les responsables concerné·e·s dans les Facultés de l'UNIL, les Relations Internationales et auprès du partenaire.
- 6. La signature d'une convention de cotutelle est possible avec les institutions avec lesquelles l'UNIL a signé un accord de collaboration. Pour les autres universités, les dossiers seront examinés de cas en cas par les personnes responsables dans la Faculté concernée.
- 7. Par cette convention, chacune des institutions s'engage à délivrer le grade de Docteur e sur la base d'un rapport favorable du jury de soutenance. Les deux institutions décernent donc chacune un diplôme de doctorat pour la même thèse. Le texte de chacun des deux diplômes doit préciser qu'il s'agit d'un doctorat en cotutelle entre l'UNIL et l'institution partenaire, ceci afin d'éviter toute possibilité de faire état de deux doctorats.

¹ Une cotutelle de thèse ne doit pas être confondue avec une co-direction de thèse qui ne demande pas la signature d'une convention. Une co-direction est suivie par un e directeur trice de thèse de l'UNIL, en collaboration avec un e professeur e dans une autre université. Seule l'université d'origine pourra délivrer le titre final. Voir Directive de la Direction 3.11 Co-direction de thèses.

 $^{^2}$ En deçà de cette durée de six mois, il est conseillé de réaliser une thèse en co-direction.



- 8. Pour les doctorant·e·s de l'UNIL, une cotutelle ne peut être mise en place qu'au cours des deux premières années de l'immatriculation en doctorat. Le même délai s'applique aux doctorant·e·s venant d'une université partenaire.
- 9. La mise en place d'une cotutelle implique l'immatriculation et/ou l'inscription du de la doctorant e dans les deux institutions concernées selon les exigences administratives (critères d'admission, règlement, cours, examens de doctorat, délais) des deux établissements. Les taxes d'inscription semestrielle sont versées à l'un des établissements impliqués, ceci durant la durée de la thèse ou avec une alternance du paiement entre les deux universités. Le la doctorant e est exonéré e des taxes dans l'autre institution, sous réserve de taxes fixes imposées. Suite à l'accord de la Faculté, cette répartition est à indiquer dans la convention. L'exonération n'est possible qu'une fois la convention signée et retournée avant les délais d'inscription du premier semestre visé.
- 10. En principe, l'une des deux institutions organise la soutenance de thèse et prend à sa charge les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres du jury de l'institution partenaire. L'autre institution organise le colloque de thèse qui doit précéder la soutenance (si le colloque est prévu par le règlement de la Faculté de l'UNIL) et prend à sa charge les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres du jury de l'institution partenaire. Ces dispositions peuvent varier en fonction des règlements et arrangements entre les deux institutions concernées et doivent figurer dans la convention de cotutelle. Quoi qu'il en soit, les frais sont répartis entre les deux institutions à charge aussi égale que possible.
- 11. Sur la base d'un concours, l'association « swissuniversities » soutient financièrement des projets de cotutelles de thèse pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat de coopération entre une université suisse et une université partenaire dans toute l'Europe. Des informations concernant la mise au concours de ces bourses sont disponibles sur le site de « swissuniversities » (www.swissuniversities.ch > Thèmes > Encouragement de la relève > Cotutelles de thèse).

Marche à suivre par les doctorant-e-s

- Identifier un·e directeur·trice de thèse dans les deux institutions concernées et obtenir l'accord de ces deux personnes pour une direction conjointe du travail à l'UNIL et dans l'autre université. En même temps, vérifier les conditions d'admission et d'inscription et faire les démarches pour une immatriculation dans les deux institutions. Attention aux délais (Pour l'UNIL : www.unil.ch/immat).
- 2. Faire accepter le sujet de thèse par la Faculté concernée dans chacun des deux établissements, en vertu des règlements en vigueur (les directeurs trices de thèse s'en chargent chacun dans sa Faculté, sur proposition du de la doctorant e).
- 3. Faire valider le projet de cotutelle par le décanat via une **lettre d'intention** qui énonce les raisons d'établir une cotutelle. Cette lettre devra être signée par le la doctorant e et par les deux directeurs trices de thèse (transmission et signature électronique de la lettre est possible). Une fois validée par le décanat, la décision sera transmise aux Relations Internationales (RI) pour lancer le cas échéant l'établissement de la convention de cotutelle.



- 4. Compléter toutes les rubriques du texte de la convention par voie informatique (une convention-type est à disposition, la demander à la personne de contact en Faculté), y compris l'indication des nom et fonction des différentes personnes qui seront appelées à signer la convention.
- 5. Avant toute signature, soumettre ce projet (par voie informatique) à la personne de contact en Faculté ainsi qu'à l'administration responsable dans l'université partenaire qui l'examineront en étroite collaboration avec les services concernés. (À l'UNIL, le·la doctorant·e rédige la convention de cotutelle en collaboration avec la personne de contact en Faculté puis le service des Relations Internationales procède à une relecture finale avant signature).
- 6. Apporter les modifications éventuellement nécessaires au document.
- 7. Une fois seulement la convention validée par l'administration des deux institutions, obtenir les signatures par la voie hiérarchique, en commençant par le·la doctorant·e, puis les directeurs·trices de thèse, les Doyen·ne·s ou équivalent et les représentant·e·s légaux de la direction dans les deux institutions impliquées. (Si possible récolter des signatures électroniques À vérifier auprès de l'institution partenaire).
- 8. Une fois la convention dûment signée par tous les signataires, en retourner le nombre d'exemplaires voulus à l'administration en charge dans chaque institution.
- 9. A l'UNIL, les Relations Internationales se chargent de réceptionner les cotutelles signées de tous.
- 10. Il revient aux doctorant·e·s de veiller aux délais d'échéance de leur cotutelle ainsi qu'à l'inscription semestrielle dans chaque institution.
- 11. Veiller à être couvert-e contre la maladie et les accidents pour la durée du séjour dans chaque pays.

RI UNIL/27.8.2019